# Le soutien apporté par le système sociofiscal aux parents séparés : bilan et proposition de réformes

Muriel Pucci – économiste Hélène Périvier – économiste



Si les parents séparés bénéficient d'aides spécifiques pour élever leurs enfants, la prise en compte de la pension alimentaire dans les bases ressources d'autres prestations – RSA, prime d'activité... – crée des inégalités financières au détriment des plus modestes. Des solutions sont possibles pour corriger ces effets pervers et aussi pour prendre en compte le coût du logement du parent non-gardien pour l'accueil de ses enfants.

Après une séparation conjugale, la résidence principale des enfants est dans la plupart des cas attribuée à la mère. La résidence alternée entre les parents, bien que minoritaire, est en augmentation (Bloch, 2021). Les ruptures conjugales conduisent le plus souvent à une baisse du niveau de vie des ex-conjoints, du fait notamment de la perte d'économies d'échelle associées à la vie en couple, en particulier celles relatives au logement.

Cet article analyse la façon dont le système sociofiscal soutient le niveau de vie des parents après une séparation, à l'exclusion des familles recomposées et montre combien ce soutien est différencié selon les situations économiques des ex-conjoints et selon le sexe. Il décrit des réformes corrigeant les incohérences et l'iniquité du système actuel.

#### Comment fonctionne le mécanisme de la pension alimentaire

De façon globale, la situation des femmes se dégrade davantage que celle des hommes car, lorsqu'elles sont en couple, elles réduisent ou cessent plus fréquemment leur activité professionnelle pour s'occuper des enfants, ce qui les pénalise lorsqu'elles doivent subvenir seules à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Les transferts privés et publics ne compensent ni ces écarts de ressources propres entre les ex-conjoints ni la charge que constitue la charge quotidienne des enfants (Bonnet *et al.*, 2016). Par ailleurs, les parents qui n'ont pas la garde des enfants, les « non gardiens », le plus souvent les pères, peuvent également voir leur niveau de vie baisser après la séparation car ils doivent verser une

Contribution pour l'éducation et l'entretien des enfants (CEEE), couramment appelée « pension alimentaire ». Ils ont également des dépenses de logement plus élevées que s'ils étaient célibataires sans enfant à charge et cela, même s'ils n'accueillent leurs enfants qu'un week-end sur deux (Martin et Périvier, 2018). Malgré tout, cette baisse de niveau de vie reste moins forte et moins durable que celle subie par les parents gardiens (Bonnet *et al.*, 2016).

Lorsque les deux ex-conjoints ne s'entendent pas sur un montant de CEEE, le juge fixe une pension. Pour cela, il peut s'appuyer sur le barème indicatif mis à disposition par le ministère de la Justice<sup>(1)</sup>. En moyenne, les montants fixés par les juges sont proches de ceux prescrits par ce barème (Belmokhtar, 2014<sup>(2)</sup>. L'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires au (Aripa) peut délivrer des titres exécutoires aux parents séparés qui en font la demande, afin de fixer le montant de la pension alimentaire et, le cas échéant, d'en faciliter le recouvrement<sup>(3)</sup>. Le montant de pension alors fixé ne peut être inférieur à celui qui est déterminé par un barème spécifique adopté par l'Aripa, différent de celui de la Chancellerie. Dans le cas où le revenu du débiteur dépasse le Revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, l'Aripa définit des montants de pension plus élevés que le barème de la Chancellerie.

Lorsque le parent non-gardien est jugé hors d'état de faire face à ses obligations<sup>(4)</sup> et lorsque le parent gardien ne vit pas en couple, les caisses d'Allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) versent au parent gardien l'Allocation de soutien familial (ASF), d'environ 116€ par mois et par enfant. Depuis la loi de 2014 pour l'égalité entre les hommes et les femmes, l'ASF est devenue une prestation différentielle parce qu'elle complète la CEEE lorsque le montant de celle-ci est inférieur, pour assurer une pension minimale d'environ 116€ par enfant et par mois. Ainsi, quand le parent débiteur ne peut pas payer une contribution d'un montant suffisant pour l'éducation des enfants, c'est le système social qui prend le relais avec cette ASF dite complémentaire<sup>(5)</sup>. Le caractère désormais différentiel de cette prestation incite les juges à fixer une CEEE, y compris pour un montant faible, alors qu'auparavant ils évitaient de fixer une CEEE d'un montant inférieur à l'ASF pour ne pas pénaliser le parent gardien, car dès lors que celui-ci percevait une pension alimentaire, il était inéligible à l'ASF. Dans le cas d'une résidence alternée, le barème prévoit un mode de calcul de CEEE adaptée à cette organisation<sup>(6)</sup>. Une pension alimentaire est parfois fixée lorsque le revenu d'un des ex-conjoints est faible (Belmokhtar, 2014), mais dans la pratique, les parents partagent le plus souvent les frais en nature (logement...) sans versement de pension.

#### Les parents ayant la garde principale des enfants

La grande majorité des contributions fixées dans le cadre d'un divorce (82 %) sont payées systématiquement par le parent non-gardien ; 6 % le sont irrégulièrement ; et 12 % ne sont pas payées (Crétin, 2015).

## > Les aides en cas d'impayé de pensions alimentaires

Pour soutenir le revenu des parents gardiens isolés dont l'ex-conjoint ne paie pas la CEEE, une garantie d'impayé de pension alimentaire (Gipa) a été instaurée en 2014 de façon expérimentale puis généralisée en 2016 sur l'ensemble du territoire avec la création de l'Aripa. Ce dispositif a contribué à l'essor de l'*ASF recouvrable*<sup>(7)</sup>, qui garantit à hauteur de l'ASF toute pension impayée par le parent débiteur <sup>(8)</sup>. La Caf ou la MSA réalise alors les démarches juridiques pour recouvrer les sommes dues, sous réserve que le parent entame une demande de recouvrement <sup>(9)</sup>. En 2019, 54 729 foyers ont bénéficié d'une ASF recouvrable, ce qui suggère un taux de recours de 20 % seulement <sup>(10)</sup>. Une fois le recouvrement réalisé, le versement de l'ASF recouvrable s'interrompt : la solidarité collective, qui se substituait au parent débiteur, prend fin dès lors que ce dernier paie la pension alimentaire dont il doit s'acquitter<sup>(11)</sup>.

#### > Le soutien du système sociofiscal...

La monoparentalité est prise en compte explicitement dans les barèmes de l'impôt sur le revenu, du RSA et de la prime d'activité et indirectement dans celui des aides au logement et des aides à la garde d'enfant, mais pas dans ceux des prestations familiales d'entretien<sup>(12)</sup>. Ainsi, à côté des parts fiscales

66 La monoparentalité
est prise en compte
[directement
et indirectement
par le système sociofiscal]. 99

accordées pour les enfants, le parent gardien bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour isolement<sup>(13)</sup>. Parallèlement, outre les suppléments par enfant des montants forfaitaires du RSA et de la prime d'activité<sup>(14)</sup>, les parents isolés bénéficient d'un supplément isolement représentant20 % du montant forfaitaire versé à une personne seule (soit 115 €/mois environ). Ces montants forfaitaires sont majorés pendant un

an après la séparation ou jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune<sup>(15)</sup>. Cette majoration temporaire vise à soutenir le revenu des parents isolés au moment de la séparation ou tant que l'enfant n'est pas scolarisé, mais elle ne soutient pas leur niveau de vie dans la durée. Pour ce qui est des aides au logement, le supplément d'allocation accordé au titre de la charge d'enfant est plus important pour les familles monoparentales que pour les couples.

L'ASF n'est pas imposable et elle est exclue des bases ressources servant au calcul des prestations familiales et des aides au logement mais elle est prise en compte à hauteur de 80% dans le calcul du RSA et de la prime d'activité. Les pensions alimentaires reçues sont quant à elles imposables<sup>(16)</sup> et elles sont intégrées dans les bases ressources des aides au logement et des prestations familiales sous condition de ressources. Depuis juillet 2021, c'est également le cas pour les pensions alimentaires en nature<sup>(17)</sup>, qui sont aussi prises en compte dans les bases ressources du RSA et de la prime d'activité. Le mécanisme différentiel conduit alors à une réduction d'autant du montant de RSA<sup>(18)</sup> ou de prime d'activité perçu et peut même rendre le parent gardien créditeur inéligible à ces prestation <sup>(19)</sup>.

Au-delà de ces transferts légaux, les collectivités locales incluent elles aussi les pensions alimentaires reçues aux bases ressources prises en compte pour le calcul des droits et des tarifs sociaux de cantine, d'accueil périscolaire, de centres de loisir, de crèche, et tout ce qui est de leur ressort.

### > ... est d'autant moins favorable que les revenus sont faibles

L'intégration partielle de l'ASF dans les bases ressources du RSA et de la prime d'activité implique que le bénéfice net de l'ASF est plus faible pour les familles monoparentales aux revenus modestes que pour les plus aisées (Périvier et Pucci, 2021).

De même, le système fiscal et social traite moins favorablement la CEEE perçue pour les parents qui perçoivent le RSA ou la prime d'activité que pour ceux qui sont plus aisés. Ainsi, pour un revenu du travail inférieur ou égal au Smic, la prise en compte de la CEEE dans les bases ressources de la prime d'activité et des aides au logement conduit à ce que, pour 1 € de CEEE perçu, le parent gardien perde plus d'1 € de prestations sociales, son revenu disponible étant alors plus faible que celui qu'il aurait s'il ne percevait pas de pension alimentaire. En revanche, lorsque son revenu est équivalent à trois Smic, et bien que la CEEE soit imposable pour le parent gardien, la perception de la CEEE conduit à accroître son revenu disponible de 90% du montant de la pension alimentaire reçue (Périvier et Pucci, 2021).

### > Comment améliorer la situation économique des parents gardiens ?

Une réforme des ressources prises en compte pour le calcul des prestations sociales permettrait de réduire cette inégalité de traitement entre parents gardiens de deux façons :

- retirer l'ASF des bases ressources du RSA et de la prime d'activité garantirait le bénéfice intégral de ces prestations, quel que soit son revenu, au parent gardien dont l'ex-conjoint est hors d'état ou verse une pension inférieure au montant de l'ASF.
- instaurer un abattement forfaitaire à hauteur du montant de l'ASF (soit 116€ par mois par enfant) sur le montant de la pension alimentaire intégré aux bases ressources pour le calcul des prestations familiales, des aides au logement, du RSA et de la prime d'activité<sup>(20)</sup> garantirait que le versement de la pension alimentaire augmente systématiquement le revenu disponible des parents gardiens les plus pauvres sans changer celui de parents gardiens imposables. Cet abattement pourrait également être appliqué aux pensions alimentaires intégrées dans les bases ressources pour le calcul des tarifs sociaux et des aides locales.

Selon nous, cette réforme réduirait le taux de pauvreté des familles monoparentales (seuil fixé à 60 % du revenu médian) de 4,5 points de pourcentage et permettrait à plus de 140 000 enfants de sortir de la pauvreté pour un coût d'environ 950 millions d'euros par an (Périvier et Pucci, 2021).

#### Les parents n'ayant pas la garde principale des enfants

#### > Le soutien du système sociofiscal...

Le plus souvent, le parent non gardien doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants par le versement d'une CEEE<sup>(21)</sup>. Le versement de cette pension alimentaire est considéré comme un transfert de revenu au parent gardien ; le parent débiteur peut déduire les sommes versées de son revenu imposable ainsi que de sa base ressources des aides au logement<sup>(22)</sup>. En revanche, il ne peut la déduire de la base ressources pour le calcul de la prime d'activité<sup>(23)</sup>. En plus de cette prise en compte partielle de la perte de revenu occasionnée par le versement d'une pension alimentaire, le système sociofiscal ne tient pas compte de la charge que représente l'accueil régulier des enfants (un week-end sur deux et la moitié des vacances pour un droit de visite et d'hébergement « classique » par exemple). En particulier, le surcoût du logement associé à l'accueil régulier des enfants n'ouvre droit à aucune bonification des aides au logement, ce qui peut limiter la capacité des parents non gardiens à exercer leur droit d'hébergement dans de bonnes conditions.

#### > ... est d'autant plus important que les revenus sont élevés

Lorsque ses revenus sont relativement élevés, le parent non-gardien voit le montant d'impôt dont il doit s'acquitter baisser en raison du versement de la pension alimentaire. Pour des revenus plus faibles, il peut dans de rares cas bénéficier de montants un peu plus élevés d'aides au logement mais le montant de sa prime d'activité est le même que s'il ne participait pas à l'entretien et à l'éducation de ses enfants. Au total, plus les revenus du parent non-gardien sont élevés, plus le système socio fiscal tient compte de la charge que représente le versement de pensions alimentaires. Ainsi, pour 100 € de CEEE versés, le parent non gardien voit son revenu disponible baisser de 86 € s'il gagne l'équivalent d'un Smic contre 70 € seulement s'il gagne l'équivalent de trois Smic.

#### > Comment améliorer la situation économique des parents non gardiens ?

Le système pourrait être amélioré afin de réduire l'inégalité de traitement entre parents non gardiens en reconnaissant le besoin pour les parents non gardiens vivant seuls d'avoir un logement plus grand qu'une personne célibataire pour exercer correctement leur droit d'hébergement (HCF, 2014). Une réforme possible consisterait à accorder aux parents non gardiens qui hébergent leurs enfants au moins 25 % du temps la moitié des suppléments d'aide au logement auxquels ils auraient droit s'ils avaient la garde principale des enfants. Le coût pour les finances publiques serait inférieur à 100 millions d'euros par an. Cela permettrait d'améliorer la situation des parents non gardiens gagnant jusqu'à deux Smic, avec une amélioration particulièrement importante pour ceux qui gagnent le Smic.

#### Les parents ayant opté pour une résidence alternée

# > Des situations économiques et sociales de départ plus favorables

En 2020, près de 500 000 enfants vivent en résidence alternée entre les domiciles de leurs deux parents (Bloch, 2021 ; Algava et al., 2019). Cela représente

[...] il est rare qu'une pension alimentaire soit fixée dans le cas de résidence alternée.

environ 12 % des enfants dont les parents sont séparés, cette part ayant plus que doublé ces dix dernières années. La part des enfants de parents séparés qui sont en résidence alternée croît avec l'âge jusqu'à 10 ans, où elle atteint un pic de 15,2 %. Environ trois quarts des enfants en résidence alternée vivent dans une famille monoparentale, le quart restant au sein d'une famille recomposée. Les parents qui, lors de la séparation, optent pour la résidence alternée sont plus diplômés que ceux qui optent pour une autre organisation : plus de la moitié d'entre eux sont diplômés du supérieur, contre environ un tiers des autres parents séparés. Ils sont également plus souvent en emploi que les autres parents séparés, plus fréquemment cadres ou exerçant des professions intermédiaires, et la différence de CSP entre le père et la mère est moins marquée que dans les autres configurations familiales. Plus diplômés et mieux insérés, les parents optant pour la résidence alternée sont également les plus aisés : on comptait en 2010 moins de 10 % de parents divorcés choisissant la résidence alternée dans les trois premiers déciles de niveau de vie contre près de 25 % dans le dernier décile (Bonnet et al., 2015). Globalement, il est rare qu'une pension alimentaire soit fixée dans le cas de résidence alternée.

## > Une adaptation progressive du système sociofiscal

Au cours des années 2000, la loi a adapté en partie la politique fiscale et sociale pour les parents alternants (Bessière *et al.*, 2013) en permettant le partage du quotient familial (2002) puis des allocations familiales (2007). Les enfants en résidence alternée apparaissent dans ce cas dans deux foyers allocataires : le premier foyer perçoit la moitié des AF ainsi que les autres prestations sociales associées à la charge d'enfants (allocataire de toutes prestations) et le second, en général le plus aisé, perçoit uniquement la moitié des AF (allocataire d'AF seules). En 2017, la Cnaf comptait 120 000 allocataires concernés par le partage des allocations familiales pour 240 000 enfants, soit moins de la moitié des enfants alternants (Céroux et Hachet, 2019). Cela s'explique, d'une part, par le fait que les allocations familiales ne concernent que les parents de deux enfants ou plus et, d'autre part, par la nécessité d'un accord entre les parents pour que le partage ait lieu. En cas de désaccord, l'ensemble des prestations familiales revient au parent identifié comme allocataire avant la séparation.

Pour les autres aides sociales, le Conseil d'État a conclu, le 21 juillet 2017, que chaque parent pourrait, d'une part, déclarer ses enfants alternants à charge pour les APL mais « uniquement pour la période cumulée pendant laquelle chacun accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année » et, d'autre part, prétendre à « la moitié des majorations pour enfant à charge » du barème du RSA sous

réserve que la résidence alternée soit effective et sauf désaccord entre les parents ou décision contraire du juge<sup>(24)</sup>. Quatre ans plus tard, la mise en œuvre pratique de ces décisions est encore incertaine. Si l'extension du partage à l'ensemble des prestations servies par la Caf semble cohérente, le risque est d'appauvrir les parents allocataires de toutes les prestations qui sont déjà en moyenne plus pauvres que les allocataires AF seules. Pour éviter cet écueil, le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge (HCFEA) recommande dans son rapport de 2019 que les enfants en résidence alternée puissent être considérés pleinement à la charge des deux parents pour les aides au logement et pour les prestations ciblées sur les ménages modestes (HCFEA, 2020).

\* \* \*

Le système sociofiscal permet de soutenir le revenu des parents après une séparation. Néanmoins, l'interaction entre ces aides et les pensions alimentaires versées ou reçues est défavorable au revenu des ex-conjoints les plus modestes. Pour les parents gardiens, l'intégration des pensions alimentaires reçues dans les bases ressources des prestations sociales grève le montant net perçu et, dans certains cas, la baisse des prestations sociales peut être plus élevée que le montant de la pension reçue. La révision des bases ressources permettrait de rendre le système plus équitable.

Les parents non gardiens ayant des revenus modestes, ne pouvant déduire la pension qu'ils versent des bases ressources du RSA et de la prime d'activité, sont privés de montants plus élevés de ces prestations. Par ailleurs, la charge financière que représente un logement permettant l'accueil occasionnel des enfants n'est pas prise en compte par le système sociofiscal. Cela désavantage particulièrement ceux qui ont de faibles revenus. Pour remédier à cette situation, le barème des aides au logement pourrait prendre en compte partiellement la charge des enfants pour les parents qui en ont la garde secondaire.

#### **Note**

- 1 Ce barème indicatif définit un montant de pension alimentaire par enfant croissant proportionnellement avec le revenu du parent débiteur et décroissant avec le nombre d'enfants. Ce barème ne définit pas de pension pour un revenu inférieur à 700 € ; lorsque la situation du parent débiteur est fragile, le juge peut décider de ne pas fixer de pension alimentaire. Ce barème est disponible en ligne, consulté le 22/08/22, https://www.justice.fr/simulateurs/pensions-alimentaire/bareme.
- 2 Toutefois, les juges fixent des montants de CEEE supérieurs, en moyenne, à ceux calculés dans la table de référence pour les revenus les plus faibles, et à l'inverse des montants plus faibles pour les revenus les plus élevés.
- 3 Depuis janvier 2021, il suffit qu'un seul parent en fasse la demande mais, dans ce cas, la délivrance du titre exécutoire n'est pas automatique. À propos de l'Aripa, cf. le focus d'Aurélie Schaaf (p. 60).
- 4 La liste des situations de « hors d'état » est dorénavant fournie par l'art. D. 523-2 CSS introduit par le décret n° 2016-842 du 24 juin 2016, pris en application de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale du 21 déc. 2015 généralisant la Garantie des impayés de pension alimentaire

#### Séparations conjugales : transitions privées, dispositifs publics La prise en charge économique des enfants dont les parents sont séparés

- (Gipa). Sont notamment considérés comme hors d'état les parents réputés insolvables, ce qui est le cas en particulier des bénéficiaires du RSA, de l'Allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'Allocation adulte handicapé (AAH) ainsi que les parents incarcérés ou sans domicile fixe. Une CEEE est fixée dans 82 % des résidences chez la mère (Carrasco et Dufour, 2015).
- 5 Notons que l'ASF complémentaire n'est pas payée pour des montants inférieurs à 15 € par parent bénéficiaire.
- 6 Voir le barème en ligne : https://www.justice.fr/simulateurs/pensions-alimentaire/bareme
- 7 L'ASF recouvrable se distingue de l'ASF dite non recouvrable, laquelle est versée lorsque le parent débiteur est jugé hors d'état de faire face à ses obligations.
- 8 L'objectif de la Gipa était de soutenir financièrement les parents après une séparation en versant une ASF complémentaire aux parents isolés percevant une faible pension alimentaire.
- 9 Pour une CEEE dont le montant excède le niveau de l'ASF (115,99 € par enfant), le parent créditeur recevra le solde si la Caf (ou la MSA) réussit à recouvrer les sommes dues.
- 10 Source : Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), Direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER).
- 11 Notons que le versement de cette allocation cesse dès que le parent allocataire se marie ou vit maritalement (concubinage ou Pacs Code de la sécurité sociale, art. L. 523-2, al. 2, et R. 523-5) alors que la CEEE reste due par le parent non gardien.
- 12 Seuls les plafonds de ressources pour le calcul du complément familial et des prestations jeune enfant sont majorés pour les parents isolés, mais à des niveaux tels que peu de parents isolés bénéficient de ce supplément de plafond.
- 13 Cette demi-part est conservée par le parent, y compris lorsque le ou les enfants ne sont plus à charge dès lors qu'il les a élevés seul pendant plus de cinq ans et qu'il vit seul.
- 14 Ces majorations sont de  $30\,\%$  du forfait pour une personne seule pour les deux premiers enfants et de  $40\,\%$  pour les suivants.
- 15 Le montant forfaitaire garanti du RSA pour un parent isolé avec un enfant passe de 847 € par mois (forfait logement compris) hors majoration isolement à 967 € avec majoration. Cette majoration est accordée pendant douze mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de dix-huit mois suivant la séparation. La majoration est versée jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge. Le montant forfaitaire majoré est égal à environ 130 % du montant forfaitaire de base, auquel s'ajoutent 43 % du montant forfaitaire par enfant à charge.
- 16 Environ 30 % des parents isolés avec 2 enfants mineurs sont imposables (Enquête Revenus fiscaux et sociaux-ERFS, 2016).
- 17 Conseil d'État, 3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> chambres réunies, 05/07/2021, 434517.
- 18 Un peu plus de 20 % des parents isolés avec deux enfants mineurs perçoivent le RSA pour un montant mensuel moyen de 367 € (ERFS, 2016).
- 19 Un tiers des parents isolés avec deux enfants mineurs perçoivent une prime d'activité pour un montant mensuel moyen de 140 € (ERFS, 2016). Cette part et ce montant pourraient être plus élevés si les pensions alimentaires n'étaient pas incluses dans la base des ressources.
- 20 Le rapport du HCF (2014) proposait déjà d'appliquer un tel abattement aux pensions alimentaires intégrées aux bases ressources des aides au logement et du RSA.
- 21 Les cas dans lesquels aucune pension alimentaire n'est fixée représentent entre un quart (Belmokhtar, 2014) et un tiers (Biland et Gollac, 2020) des décisions judiciaires relatives à la résidence des enfants mineurs.
- 22 Les pensions alimentaires versées peuvent également être déduites des bases ressources de prestations familiales pour les parents non gardiens qui vivent avec des enfants à leur charge (familles recomposées notamment).
- 23 Les parents non gardiens éligibles au RSA sont considérés hors d'état de verser une CEEE et c'est pourquoi nous ne les étudions pas ici. Le double compte de la CEEE dans les ressources des deux

#### Séparations conjugales : transitions privées, dispositifs publics La prise en charge économique des enfants dont les parents sont séparés

ex-conjoints (le créditeur qui les inclut dans sa base ressources et le débiteur qui ne peut les déduire) conduit à un traitement défavorable des parents séparés dont les revenus sont modestes.

24 - Conseil d'État, 5<sup>e</sup> - 4<sup>e</sup> chambres réunies, arrêt du 21/07/2017, n°398563, en ligne, consulté le 22/08/22, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000035260342/

# **Bibliographie**

- Algava E., Pénant S. et Yankan L., 2019, En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés, *Insee Première*, n° 1728, en ligne, consulté le 22/08/2022, <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/3689165">https://www.insee.fr/fr/statistiques/3689165</a>.
- Belmokhtar Z., 2014, Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants séparés, *Infostat Justice*, n° 128, en ligne, consulté le 22/08/2022, <a href="http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/INFOSTAT%20128.pdf">http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/INFOSTAT%20128.pdf</a>.
- Bessière C., Biland É. et Fillod-Chabaud A., 2013, Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe, *Lien social et Politiques*, n° 69, printemps.
- Biland É. et Gollac S. (dir.), 2020, *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*, rapport final de recherche, Mission de Recherche Droit et Justice, en ligne, consulté le 22/08/22, <a href="http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2021/04/17.41-RF-Justice-et-ine%CC%81galite%CC%81galite%CC%81spdf.pdf">http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2021/04/17.41-RF-Justice-et-ine%CC%81galite%CC%81spdf.pdf</a>.
- Bloch K., 2021, En 2020, 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée, *Insee Première*, n° 1841, en ligne, consulté le 22/08/2022, <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614">https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614</a>.
- Bonnet C., Garbinti B. et Solaz A., 2015, Les conditions de vie des enfants après le divorce, *Insee Première*, n° 1536.
- Bonnet C., Garbinti B. et Solaz A., 2016, Gender Inequality after divorce: the Flip Side of Marital Specialization Evidence from a French Administrative Database, *Document de travail Insee*, G2016/03.
- Carrasco V. et Dufour C., 2015, Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000, *Infostat Justice*, n° 132, en ligne, consulté le 22/08/22, <a href="http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/stat\_Infostat%20132%20def.pdf">http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/stat\_Infostat%20132%20def.pdf</a>.
- Céroux B. et Hachet B., 2019, Dix ans de partage des allocations familiales dans le cadre de la résidence alternée (2007-2017), l'e-ssentiel, n° 184.
- Cretin L., 2015, Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : Décisions initiales et évolutions, *France Portrait Social, Couples et familles, Insee, coll*. « Insee Références », en ligne, consulté le 22/08/2022, <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2017506?sommaire=2017528">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2017506?sommaire=2017528</a>.
- Haut conseil de la Famille (HCF), 2014, *Les ruptures familiales. État des lieux et propositions,* rapport du Haut Conseil de la famille, en ligne, consulté le 22/08/2022, <a href="https://www.hcfea.fr/lMG/pdf/2014-04-LES-RUPTURES-FAMILIALES.pdf">https://www.hcfea.fr/lMG/pdf/2014-04-LES-RUPTURES-FAMILIALES.pdf</a>.
- Haut Conseil de la famille et des âges (HCFEA), 2020, Les ruptures de couples avec enfants mineurs, rapport du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge, en ligne, consulté le 22/08/2022, <a href="https://www.hcfea.fr/IMG/pdf/dossier\_ruptures\_familiales-2.pdf">https://www.hcfea.fr/IMG/pdf/dossier\_ruptures\_familiales-2.pdf</a>.
- Martin H. et Périvier H., 2018, Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales, *Revue économique*, vol. 69, n° 2.
- Périvier H. et Pucci M., 2021, Soutenir le niveau de vie des parents isolés ou séparés en adaptant le système sociofiscal, *Policy Brief OFCE*, n° 91, 14 juin.